

X **Arrêt**

n° 221 521 du 21 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky, n°92/94, boîte 2
1030 Bruxelles.

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique Malinké et de confession musulmane. Vous êtes née le 18 avril 1989 à Abidjan où vous avez toujours résidé. Vous avez été scolarisée jusqu'en troisième année primaire et vous travaillez au marché. Vous avez deux enfants issus de votre relation avec votre petit ami [O. K. Z.]. Votre fils [O. S.] a 9 ans et votre fille [K. S.] a 7 ans. Ils se trouvent tous les deux avec vos parents.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous entretenez une relation amoureuse depuis près de dix ans avec [O.], de confession catholique. Lorsque votre fils naît, votre père vous envoie chez votre grand-mère à Duékoué. Suite à l'intervention de cette dernière, il accepte que vous reveniez vivre chez vous lorsque le bébé a trois mois.

Quelques mois plus tard, [O.] demande votre main à votre père. Ce dernier, imam, refuse car [O.] est de confession catholique. [O.] est prêt à se convertir mais votre père ne change pas d'avis. Vous décidez alors de concevoir un deuxième enfant pour contraindre votre père à accepter votre mariage. Malgré la naissance de votre fille, votre père campe sur ses positions.

Vous restez vivre chez vos parents avec vos enfants mais vous poursuivez votre relation amoureuse avec [O.] qui voit encore les enfants hors du domicile de vos parents.

Le 14 décembre 2016, vous êtes réveillée par des femmes de votre famille et des griottes. Vous vous rendez compte que vous êtes préparée en vue de votre mariage. Le mariage est conclu le jour même à la mosquée. Le soir, vos soeurs vous accompagnent au domicile de votre époux. Vous vous rendez compte qu'il s'agit d'un ami de votre père qui vient lui rendre visite souvent. Vous êtes sa troisième épouse.

Vous restez une semaine chez votre mari, [L. K.]. Il porte quotidiennement atteinte à votre intégrité physique. Vos co-épouses sont plus âgées et vous taquent lorsque votre mari est absent.

Le 21 décembre 2016, votre mari se lève à 5h du matin pour faire ses ablutions et partir. Vous vous rendez compte qu'il a oublié de fermer le portail de la cour, vous prenez votre portefeuille et vous fuyez. Vous prenez un taxi jusque chez votre amie [A.].

Vous restez un mois chez votre amie à Port-Bouët, le temps que son père puisse organiser votre départ du pays. Ce dernier a comme idée de faire de vous son épouse en Belgique. Vous prévenez votre frère que vous avez quitté le domicile de votre mari. Il vous annonce que votre père et votre mari vous recherchent.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 23 janvier 2017 en avion et vous arrivez le jour même en Belgique. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 7 février 2017.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : un message du commandant d'Abobo, une photo de vous lors de votre mariage, votre carte de l'ASBL Source.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous le mettez dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre requête, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'un mariage forcé vous concernant. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Certes, le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de décrire des rituels liés au mariage, comme les soins prodigués à la mariée, la cérémonie à la mosquée, les rites avec les noix de kola, l'offre des présents ainsi que les membres de votre famille présents et ce, de manière relativement circonstanciée (Rapport CGRA p. 13,15,16). Vous êtes également en mesure de fournir des informations sur vos co-épouses ainsi que leur comportement vis-à-vis de vous (Rapport CGRA p.19). Cependant, le Commissariat général estime que ces informations autorisent de constater que vous connaissez les rites liés au mariage mais ne permettent pas d'établir votre lien matrimonial avec cet homme ou, à tout le moins, le caractère forcé de ce mariage. En effet, de telles informations peuvent

avoir été apprises en participant, en tant qu'invitée ou membre de la famille, aux cérémonies et à la vie courante au sein d'une telle concession traditionnelle.

Or, le Commissariat général estime que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'opposer à une telle pratique.

En effet, selon vos propres déclarations, vous avez joui d'une liberté conséquente durant votre vie chez vos parents. Ainsi, vous vous rendez au marché pour aider une tante par alliance, vous déclarez pouvoir sortir et rendre visite à des amis à leur domicile (Rapport CGRA p.9). En outre, si vous déclarez ne pas avoir été scolarisée après la troisième primaire, il ne s'agit pas selon vous, d'une contrainte familiale. En effet, vous déclarez mis fin à votre scolarité car vous ne compreniez pas et que vous n'aimiez pas l'école (Rapport CGRA p.3). Vous précisez par ailleurs que vos soeurs ont étudié jusqu'au baccalauréat (Rapport CGRA p.8). Enfin, vous fréquentez un ami de votre frère, [O.], pendant près de 10 ans et ce, de manière continue (Rapport CGRA p.6). De cette relation naissent deux enfants qui ont 9 et 7 ans et qui vivent avec vous au domicile de vos parents. Vous maintenez une relation entre vos enfants et leur père en vous donnant des rendez-vous à l'extérieur pour qu'ils puissent se voir (Rapport CGRA p.17). Vous déclarez également que vous connaissez sa famille qui accepte votre relation, ce qui implique que vous vous rendez chez eux (Rapport CGRA p. 20). Ces différents éléments amènent le Commissariat général à conclure que même si votre père est, comme vous le décrivez, peut-être sévère et imam, vous avez joui d'une liberté de mouvement importante tout en vivant à son domicile.

Ensuite, vous déclarez que votre père n'a accepté ni vos grossesses ni que vous épousiez [O.]. Vous expliquez qu'à la naissance de votre fils aîné, il vous envoie chez votre grand-mère à Duékoué (Rapport CGRA p. 17,20). Néanmoins, force est de constater qu'il accepte votre retour dès les trois mois de votre bébé, qu'il accepte votre seconde grossesse et que vous restez vivre à son domicile plus de 5 ans après la naissance de votre fille puînée avant que, selon vos déclarations, il tente de vous marier de force (Rapport CGRA p. 6,17). Il ne paraît pas crédible pour le Commissariat général que votre père attende un laps de temps si long après votre première grossesse et surtout après votre seconde grossesse, pour vous marier contre votre volonté si telle est son souhait. Par ailleurs, le fait que durant ce laps de temps il accepte que vous et vos enfants viviez sous son toit et que vous mainteniez une relation régulière avec leur père renforce davantage le manque de crédibilité de vos propos. Pareille constatation nuit grandement à la crédibilité des faits allégués.

Par conséquent, le Commissariat général considère d'une part que vous n'avez pas le profil d'une personne qu'on tente de marier de force et que d'autre part, il n'est pas crédible que votre père tente de vous marier en décembre 2016 soit plusieurs années après la naissance de votre dernière enfant si telle est la pratique dans votre famille.

De plus, soulignons que pendant toutes ces années, vous avez une relation consentie et de longue durée avec l'homme de votre choix. Dès lors, il vous est demandé les raisons qui vous empêchent de quitter le domicile familial pour rejoindre [O.]. Vous déclarez alors que vous ne voulez pas de cette alternative car vous souhaitez préalablement épouser [O.] avec l'accord de votre père (Rapport CGRA p.17,20). Vos explications sur les raisons qui vous poussent à désirer l'accord de votre père, lequel est pourtant selon vous menaçant depuis le début de votre relation avec [O.], restent très lacunaires (Rapport CGRA p.20). Partant, le Commissariat général considère que le fait de ne pas quitter le domicile familiale pour vivre avec [O.] et vos enfants est un choix personnel. Cette situation discrédite grandement vos déclarations concernant votre mariage forcé allégué. En effet, si vous savez que votre père risque de vous marier contre votre gré, comme il l'a fait, selon vous, pour vos soeurs, il est raisonnable d'attendre de vous que vous partiez vivre avec l'homme avec qui vous partagez une relation depuis de nombreuses années.

Enfin, soulignons que la description que vous faites de votre mari forcé, qui est une connaissance de votre père que vous croisez régulièrement, reste plus que lacunaire (Rapport CGRA p.18, 19). Les seuls éléments que vous fournissez, après plusieurs questions, est qu'il est gros, noir et sévère (Rapport CGRA p.22). Vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime que vous devriez être en mesure de décrire avec plus de précision et de consistance un homme qui se rend régulièrement à votre domicile et avec qui vous vivez une semaine après votre mariage allégué. Cette constatation achève de ruiner la crédibilité de vos propos.

Pour le Commissariat général, la combinaison de ces différents éléments ruine la crédibilité de votre mariage et en particulier de son caractère forcé.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser ce constat.

Vous déposez un message du commandant de la gendarmerie d'Abobo. Cependant, s'il y a bien un cachet sur le document, à aucun endroit le nom du commandant ne figure. Ce message est une note interne et non une convocation comme vous le déclarez en audition (Rapport CGRA p.12). Il n'y a donc aucune raison pour qu'elle soit envoyée à votre frère. Enfin, aucune information dans ce présent document ne permet de conclure que vous ayez subi un mariage forcé. Il permet tout au plus de conclure qu'un différend existe entre deux personnes au sujet d'une escroquerie liée à une dot. Toutefois, en l'absence du moindre commencement de preuve de votre identité, de votre filiation ainsi que de votre mariage allégué, aucun lien ne peut être établi entre votre personne et les protagonistes visés par ce document. Partant, ce document ne présente aucune force probante.

La photo que vous déposez vous montre habillée d'un voile blanc. Ce cliché ne révèle en rien le fait qu'il s'agisse d'une photo prise lors d'un mariage forcé et encore moins que vous soyez la mariée.

La carte de membre de Source ASBL- La Rencontre atteste uniquement que vous avez accès au lieu de cette ASBL qui se trouve à Bruxelles.

Ces documents ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Commissariat général, au regard de ce qui précède, constate que vous ne présentez pas de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni de un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4§2, de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Le document déposé

La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance une photographie.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise estime que les déclarations de la requérante permettent de considérer que celle-ci a des connaissances relatives aux rituels du mariage mais ne permettent pas d'établir que la requérante a subi un mariage forcé.

Elle estime ensuite que le profil de la requérante ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et d'être incapable de s'opposer à un mariage forcé.

Enfin, la décision entreprise relève l'incohérence du comportement du père de la requérante, qui ne marie sa fille qu'en 2016, ainsi que le caractère lacunaire des propos de la requérante au sujet des raisons qui l'empêchent de quitter le domicile conjugal ainsi qu'au sujet de son mari forcé.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le récit produit par la requérante au sujet des rituels liés au mariage et de ses « co-épouses » révèle une certaine consistance mais qu'il ne permet pas d'établir le lien matrimonial entre la requérante et L. K. ou, à tout le moins, le caractère forcé du mariage de la requérante.

En outre, le Conseil estime que le profil de la requérante ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et de ne pas pouvoir s'y opposer. À cet égard, le Conseil observe que la requérante jouit d'une certaine liberté de mouvement, alors qu'elle vit au domicile familial avec son père qu'elle décrit comme un imam sévère. En effet, la requérante a été scolarisée jusqu'en troisième primaire, elle a volontairement mis terme à son parcours scolaire, ses sœurs ont fait des études, elle a entretenu une relation amoureuse avec O. durant dix ans, la requérante et O. ont eu deux enfants qui vivent chez ses parents, O. maintient des contacts avec ses enfants et la requérante a des contacts avec la famille de O. En outre, il ressort des déclarations de la requérante qu'après avoir été chassée du domicile familial, à la suite de la naissance de son fils, elle a pu réintégrer le domicile lorsque que son fils a atteint l'âge de trois mois, que son père a accepté sa seconde grossesse et qu'elle a vécu au domicile familial jusqu'à ce que sa fille ait atteint l'âge de cinq ans. Enfin, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le père de la requérante marie celle-ci « aussi tardivement », soit environ huit ans après la naissance de son fils, si la pratique du mariage forcé est réellement ancrée dans les rituels familiaux. L'ensemble de ces éléments ne permettent pas de considérer que la requérante est issue d'un milieu radical au sein duquel est pratiqué le mariage forcé ou, à tout le moins, que la requérante ne pourrait pas s'opposer à un éventuel mariage forcé organisé par sa famille.

Le Conseil relève encore les lacunes des propos de la requérante au sujet des raisons qui l'empêchent de quitter le domicile familial afin de rejoindre O.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité du mariage forcé et des violences allégués et le fondement des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la décision attaquée, à reprocher à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation purement subjective de la demande de protection internationale de la requérante, d'avoir mené une instruction à charge, de ne pas avoir abordé l'ensemble des faits et éléments avancés par la requérante ainsi qu'à indiquer que les griefs sont inadéquats et insuffisants, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions. Enfin, elle insiste sur le profil vulnérable de la requérante ainsi que sur son très faible degré d'instruction ; cependant, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction de la requérante ainsi que son profil ne peuvent nullement expliquer les lacunes soulevées dans la décision attaquée.

La partie requérante estime que les précisions apportées par la requérante au sujet des rituels du mariage, de son vécu au domicile conjugal et de son mari forcé, L. K., démontrent la réalité de son mariage forcé avec L. K.

La partie requérante rappelle que le père de la requérante est imam, qu'il a un caractère sévère et qu'il n'a jamais voulu avoir d'informations au sujet d'O. Elle indique en outre, que le père de la requérante n'a pas souhaité marier la requérante en raison de la naissance de ses enfants mais qu'il l'a finalement

mariée de force suite à l'insistance de son ami L. K., ainsi que pour éviter qu'elle poursuive sa relation avec O. Enfin, elle affirme que des mariages forcés ont eu lieu dans la famille de la requérante.

De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

Dans sa requête, la partie requérante analyse encore la pratique des mariages forcés en Côte d'Ivoire. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du mariage forcé de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur ces arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'inverser cette analyse.

S'agissant de la photographie annexée à la requête introductive d'instance, le Conseil considère que celle-ci n'atteste pas, à elle seule, la réalité du mariage forcé de la requérante. En effet, le Conseil demeure dans l'ignorance, tant des circonstances dans lesquelles elle a été prise, que de l'identité de la personne photographiée à côté de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

5.6. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque

réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS